



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210917-1

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du 17 septembre 2021 ;

VU la consultation des élus le 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le port du masque peut être rendu obligatoire, par le préfet de département, lorsque les circonstances locales le justifient, aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT les mesures réglementaires complémentaires en vigueur dans le département de l'Oise ;

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département de l'Oise ; que le taux d'incidence est de 82,1 cas pour 100 000 habitants dans la population générale le 16 septembre 2021 ; que ce taux évolue favorablement mais reste cependant supérieur au seuil d'alerte (50) dans la moitié des intercommunalités du département et supérieur à 100 sur le territoire de 6 ECPI ; qu'il existe donc un risque de rebond épidémique ;

CONSIDÉRANT que le taux régional d'occupation en réanimation reste élevé, à 79,42 % ; qu'une saturation de la réanimation fragiliserait le système de santé et aurait des incidences sur la prise en charge des malades ;

CONSIDÉRANT la couverture vaccinale des personnes complètement vaccinées dans l'Oise de 64,6 % le 5 septembre 2021, selon l'Assurance Maladie ;

CONSIDÉRANT que le département reste vulnérable, notamment face au risque de circulation du variant delta, qui représente 99 % des tests criblés dans le département ;

CONSIDÉRANT que Santé Publique France a classé le classement du département de l'Oise en « vulnérabilité élevée » au regard de l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et des éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'obligation de port du masque dans l'espace public est une mesure proportionnée et adaptée à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 20 septembre 2021 et jusqu'au dimanche 3 octobre 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables dans l'ensemble du département de l'Oise :

I. Le port du masque est obligatoire dans les circonstances suivantes :

- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage (et assimilées) ;
- dans les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux ;
- dans les files d'attente, quel que soit leur lieu d'apparition ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

II. Le port du masque est obligatoire à l'intérieur des établissements recevant du public, sauf pour la pratique d'activités sportives et artistiques, et dans tous les cas non prévus par cet arrêté où il est rendu obligatoire par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 2 : Par dérogation, l'obligation de port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de onze ans ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire dans les conditions prévues à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, à l'exception de ceux relevant du 10° du II de cet article relatif aux déplacements de longue distance par transports

publics interrégionaux. Dans ces établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire, le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 septembre 2021

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210916-1

Arrêté fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 I. du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par principe, l'accès aux restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, est soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 II. 6° d) du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par exception, le représentant de l'État dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport, dans lesquels l'accès pour la restauration professionnelle routière n'est pas soumis à l'obligation de présentation des documents mentionnés au I du même article (passe sanitaire) ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements à proximité des axes routiers et la fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier des restaurants qui figurent dans la liste ci-dessous, selon les concertations entre les services de l'État et les organisations professionnelles des transporteurs routiers ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la liste des établissements mentionnés à l'article 47-1 II. 6° d) du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 est la suivante :

- Le Ratelier, sis 8, route des Flandres 60190 BLINCOURT
- Le Relais de Saint Leu, sis 20, rue de Saint Leu 60850 CUIGY-EN-BRAY
- La Campagnarde, sise 8, route des Flandres 60490 CUVILLY
- Le Relais du Carrefour, sis rue de Survilliers, carrefour de Survilliers, 60520 LA-CHAPELLE-EN-SERVAL
- Le Saint Pierre, sis 1140, rue de Courlieu 60510 LA-RUE-SAINT-PIERRE
- Aire de service d'Hardivillers (A16)
- Aire de service de Ressons Est (A1)
- Aire de service de Ressons Ouest (A1)
- La Dernière Minute, sise 1051 place de la gare, 60710 CHEVRIERES.
- Chez Agnès, sis 76 rue du bois de Tillet, 60800 CREPY EN VALOIS

L'accès à ces établissements, pour la restauration professionnelle routière, sur présentation d'un justificatif professionnel, est exempté de la présentation du passe sanitaire comme prévu par l'article 47-1 I. du décret précité.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique aussi longtemps que les dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 le prévoient. Il abroge et remplace l'arrêté du 25 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 septembre 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant composition et nomination des membres de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu les consultations effectuées auprès des collectivités, organismes et associations membres ou en vue d'être membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé afin de désigner leurs représentants au sein de ladite Commission ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres suite aux scrutins des élections municipales de 2020, puis départementales et régionales de 2021 ;

Considérant que d'autres organismes ont souhaité désigner de nouveaux représentants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition et les représentants des collèges siégeant à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, présidée par le(la) Préfet(e) de l'Oise ou son représentant, sont :

1^o) au titre du collège de représentants des professions aéronautiques, et à raison de huit représentants :

a) deux représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, ci-après désignés :

Titulaires :

- M. Farid DEHMOUNE (SECURIT'AIR)
- M. Christophe CACHELIEVRE (SAGEB)

Suppléants :

- Mme DEBLOCK Virginie (SECURIT'AIR)
- M. Marc SLIO BOULOS (SAGEB)

b) trois représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) ci-après désignés :

Titulaires :

- M. Michel PEIFFER
- M. Florent MITELET
- M. David REY

Suppléants :

- M. Edo FRIART
- M. François COCHEZ
- Mme Valérie CARREY

c) deux représentants des compagnies aériennes (1 représentant par compagnie) ci-après désignés :

Titulaires :

- Mme Lila ATTAL (Ryanair)
- M. Dominique BONNOT (Wizzair)

Suppléants :

- M. Dimitri COLIN (Ryanair)
- aucun suppléant désigné

d) un représentant des aéroclubs et des usagers indépendants ci-après désigné :

Titulaire :

- M. Bruno LEVASSEUR

Suppléant :

- M. Emmanuel RICOUR

2^o) au titre du collège des représentants des collectivités locales et à raison de huit représentants

a) six représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-13-I-2^o-a du code de l'environnement :

Titulaires :

- M. Jacques DORIDAM
- Mme Catherine MARTIN
- M. Christian DEMAY

Suppléants :

- M. Yannick MATURA
- M. Henry GAUDISSERT
- M. Alexis LE COUTEULX

- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Victor DEBIL-CAUX
- Mme Marie-Manuelle JACQUES

- Mme Jean-Philippe AMANS
- M. Jean-Jacques DEGOUY
- M. Jean-François DUFOUR

b) un représentant du conseil départemental :

Titulaire :

- Mme Anne FUMERY

Suppléant :

- M. Olivier PACCAUD

c) un représentant du conseil régional :

Titulaire :

- M. François DESHAYES

Suppléant :

- aucun suppléant désigné

3°) au titre du collège des représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement, et à raison de huit représentants ci-après désignés :

a) deux représentants du ROSO :

Titulaires :

- M. Didier MALÉ
- M. Eric MULOCHOT

Suppléants :

- Mme Maryvonne DUSSAUX
- Mme Amandine ROZIER

b) deux représentants de l'ACNAT :

Titulaires :

- M. Laurent GOUJON
- M. Philippe BRÉBION

Suppléants :

- M. Philippe LEREBOUR
- Mme Marie Christine PAZDZIOR

c) deux représentants de Réflexion Action :

Titulaires :

- M. Michel CARNEL
- M. Christian BABY

Suppléants :

- M. Alain LANGLET
- Mme Camille ROSKWAS

d) deux représentants de l'ADERA :

Titulaires :

- Mme Dominique LAZARSKI

Suppléants :

- M. Vincent GODIN

- Mme Juliette LEFEBVRE

- M. Pierre DOLE

Article 2 – Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations, invités à titre consultatif :

- Le directeur interrégional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord), ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), ou son représentant.

Le président peut également inviter toute personnalité ou organisme expert. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 –

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 –

Les arrêtés préfectoraux sus-visés des 07 avril 2017 et 23 juillet 2019 portant respectivement composition et modification de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé sont abrogés.

Article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 SEP. 2021
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REQUALIFICATION DE VOIRIE**

COMMUNE DE LIANCOURT

DOSSIER N°60-2021-00133

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2021, présenté par Communauté de Communes du Liancourtois, enregistré sous le n° 60-2021-00133 et relatif à Requalification de voirie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes du Liancourtois
1 rue de Nogent
60290 LAIGNEVILLE**

concernant :

Requalification de voirie

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIANCOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LIANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 12 septembre 2021
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00133

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone :

Pièces jointes : 0

**Communauté de Communes du Liancourtois
1 rue de Nogent
60290 LAIGNEVILLE**

Beauvais, le 12 septembre 2021

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 13 juillet 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Requalification de voirie sur la commune de LIANCOURT

dossier enregistré sous le numéro : **60-2021-00133**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police
de l'Eau, Adjointe au Chef de
Bureau



Fabienne PUNZANO

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RENFORCEMENT DE BERGES DU RU SOYER**

COMMUNE DE PASSEL

DOSSIER N°60-2021-00132

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise Moyenne En instruction ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2021, présenté par SIAE Divette et affluents, enregistré sous le n° 60-2021-00132 et relatif à Renforcement de berges du RU Soyer ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAE Divette et affluents
18 Place de Saint Crépin
60310 LASSIGNY**

concernant :

Renforcement de berges du RU Soyer

dont la réalisation est prévue dans la commune de PASSEL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PASSEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 13 septembre 2021

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau**



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

SIAE Divette et affluents

Bureau Politique et Police de l'Eau

Madame La Présidente

N° référence : 60-2021-00132

18 Place de Saint Crépin

Vos références :

60310 LASSIGNY

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone :

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 13 septembre 2021

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Renforcement de berges du RU Soyer sur la commune de PASSEL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **PASSEL**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police
de l'Eau, Adjointe au Chef de
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)